

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi N° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret N° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif aux camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis donné le 19 Décembre 1969 par le Conseil Municipal de VANNES ;
- VU les délibérations des 7 juillet 1967 et 30 Septembre 1970 de la Commission des Sites, Perspectives, et Paysages du département du Morbihan ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Morbihan l'ensemble formé à VANNES par l'église St-Patern, le placître ainsi que les maisons qui en constituent le cadre, le tout délimité comme suit :

.../.

Au Nord - La limite Nord des parcelles 491 - 489 - 488 - 579 en partie et son prolongement jusqu'à la parcelle 581 inclus - la limite Nord et Est du placître de Saint Patern.

A l'Est - La rue de l'Hôpital
Limite Est de la parcelle N° 527
Limite Sud des parcelles 527, 526, 525, 524, 523, et 517
La rue des Fontaines
La place du Général de Gaulle

Au Sud - La rue Alain Le Grand.

A l'Ouest - La rue Alexandre Le Pontois - La rue du Lieutenant Colonel Maury

et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

SECTION K - parcelles N° 292 à 294 inclus ;
488 à 491 inclus ;
494 à 500 inclus ;
502 à 506 inclus ; 506 bis
507 à 517 inclus ;
523 à 527 inclus ;
574 à 579 inclus ; 581 ;
864 - 864 bis -
865 à 877 inclus ;
et 880 à 882 inclus .

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Morbihan, au Maire de la Commune de VANNES, et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 13 Janvier 1971

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur-Adjoint de l'Architecture

Signé : Claude ROBIN

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites


Signé : Geneviève VAUQUELIN